

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE
- 3. AOÛT 1981
ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre juillet à 19 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

81095 / KCB
Objet
DEPARTEMENT INFORMATIQUE
TARIFS DES COURS DU
SOIR (CAREL)

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOCHE, MM. LACHAUD, BOUTET
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, NAULIN, DUFEIL, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS - M. BOISARD par M. MAURELLET
MONTRON par M. BUIJARD, M. PAPEAU par M. GUICHAOUA,
PELLETIER par M. DUFEIL, Me TAP par M. CABAL.

Absents : MM. POUGET, POUMAILLOUX, VIAUD, BOULAN

Madame TACQUET

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 12 juin 1981, Monsieur le Directeur
du CAREL propose des tarifs pour des cours du soir d'informatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la proposition de M. le Directeur du CAREL en date du 12 JUIN 1981;
- . Vu l'avis favorable de LA Commission des Finances en date du 17/7/81;

DECIDE :

- . de fixer comme suit, le tarif des cours du soir d'informatique au
CAREL :

"Cours du soir d'informatique offert aux étudiants inscrits aux
sessions de langues du CAREL"

5 heures par semaine, 20 heures par session :

. Acompte 300 F
. Solde 900 F

1 200 F

En cas de désistement ou de report, les dispositions
définies dans la documentation "langues étrangères" s'appliqueront
aussi à ces cours comme suit :

1. INSCRIPTIONS : Le bulletin d'inscription devra être daté et renvoyé
accompagné d'un chèque de 300 F d'acompte pour un
stage de 4 semaines de 600 F pour 2 stages, de 900 F
pour 3 stages, etc... à l'ordre de Monsieur le
Trésorier Principal de ROYAN.

Un accusé de réception, confirmant provisoirement
l'inscription sera retourné. Le versement d'un acompte

.../...

DATE DE CONVOCATION

17 Juillet 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 Juillet 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 17

Nombre de votants 23

Pour : 23

Contre: _____

Abstentions _____

ne donne droit qu'à une réservation provisoire. Le solde du coût de chaque stage devra parvenir au plus tard 15 jours francs avant le début de ce stage.

PASSE CE DELAI, le C.A.R.E.L. NE SERA PAS EN MESURE DE GARANTIR UNE PLACE DANS LE STAGE PREVU.

- 2 ANNULATION D'INSCRIPTION : Le C.A.R.E.L. devra être prévenu au plus tard 15 jours francs avant le début du cours. Prière de joindre un relevé d'identité bancaire ou postal pour que les sommes versées soient remboursées, déduction faite d'une franchise de 150 F, pour frais administratifs. Passé ce délai, la franchise sera de 300 F. Si l'annulation nous parvient après le début des cours aucun remboursement ne sera effectué.
- 3 REPORT D'INSCRIPTION : Le report d'une inscription à une date ultérieure ne peut être accepté sans frais qu'une seule fois dans la limite d'une période de 12 mois, à condition que le C.A.R.E.L. soit prévenu au moins 15 jours francs avant le début du cours prévu. Au delà de cette date limite, le report sera conditionné par le versement de 150 F pour frais administratifs.
- 4 - INSCRIPTION POUR STAGES SUCCESSIFS : Lorsque l'inscription portera sur plusieurs stages successifs, il devra être versé autant de fois 300 F d'acompte que de modules de 4 semaines prévus.
- 5 INTERRUPTION DE STAGE : Tout stage commencé sera dû en entier ; cependant, si l'interruption intervient avant la fin de la deuxième semaine et pour une raison de force majeure dûment constatée, le C.A.R.E.L. remboursera une somme de 400 F (forfaitaire)
- 6 SUPPRESSION D'UN COURS : Dans le cas où le C.A.R.E.L. se verrait contraint de supprimer un cours prévu, les sommes versées seraient intégralement remboursées.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

- 3. AOUT 1981

Délibération Exécutoire
Art. L 121 31 du C. des C. nes